PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.f

Montpellier, le 17 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2021-I-476

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012-I-871 du 12 avril 2012, et relatif aux dispositions applicables à la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) à Saturargues en cas de période de sécheresse

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34- 2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-I-871 du 12 avril 2012 autorisant la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saturargues aux lieux-dits « Lou Fieiraou », « Les Garrigues » et « Combe Blanque » ;

VU le rapport hydrogéologique « Étude de l'impact des prélèvements de la carrière Languedoc Roussillon Matériaux sur les hydrosystèmes superficiels alentours » réalisé par Berga Sud n°34/294 \ 21 012 du 17 mars 2021 ;

VU le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 19 avril 2021 ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU la transmission de l'exploitant du 28 avril 2021 par laquelle il précise ne pas avoir d'observations à formuler ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent à un secteur hydrographique identifié par l'arrêté préfectoral DDTM34- 2018-06-09577 du 18 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saturargues est concernée par les zones d'alerte 1. Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise) et 2. Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or ;

CONSIDÉRANT que selon le rapport hydrogéologique réalisé en mars 2021 par Berga Sud les prélèvements de la carrière LRM réalisés dans l'aquifère du Valanginien, ont un effet négligeable sur les nappes d'accompagnement du Vidourle et de Mauguio-Lunel qui alimente la lagune de l'étang de l'Or ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eaux de procédé, hors abattage des poussières pour la protection de la santé des travailleurs et de l'environnement, ne dépassent pas les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement d'eaux de procédé (base de calcul)	Débit de prélèvement maximal journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 2 %	Alerte renforcée => réduction visée de 15 %	Crise => réduction visée > 15 %
Eaux souterraines	Calcaires, marnes et molasses crétacés, eocènes, oligocènes et miocènes des bassins de Castries et de Sommières	EU FRDG223	65 000 m³/an (208 jours ouvrés) 12 300 m³ (juillet - août -septembre, soit 44 jours ouvrés)	**280 m³/j**	**280 m³/j**	**274 m³/j**	**238 m³/j**	**non défini**

ARTICLE 2 – Plan en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (procédés industriels...)
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Limitations volontaires des usages de l'eau	Néant

Alerte objectif visé de réduction de 2 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique	Arrêt de l'installation de tri des déchets inertes (séparateur à flottaison) (réduction estimée des prélèvements liée à cette mesure : 6 m³/jour)
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 15 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	Production de matériaux lavés limitée aux ventes (aucune augmentation des stocks) (réduction estimée des prélèvements liée à cette mesure : 36 m³/jour)
Crise objectif visé de réduction supérieur à 15 % des prélèvements		Production de matériaux lavés si possible inférieure aux ventes (utilisation partielle des stocks selon leur volume)

ARTICLE 3 - Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement ;

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saturargues et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saturargues ainsi qu'à la société L.R.M.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.